

## Gestion des agréments en qualité d'assistant maternel

De nombreux assistants maternels se questionnent quant à leur agrément en cours ou à venir que ce soit une 1<sup>ère</sup> demande, un renouvellement ou une modification d'agrément.

Cette crise sanitaire est une situation exceptionnelle sans précédent.

Au vu du contexte, les équipes administratives accueil petite enfance n'ont pas pu assurer la continuité de leurs missions (notamment la gestion des agréments). De même, les évaluations à domicile des demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément ont été interrompues et reprendront en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Bien évidemment, le service de PMI intervient ponctuellement pour les situations urgentes qui le nécessitent ; il reste mobilisé pour accompagner les professionnels du mieux possible et être à leur écoute s'il est sollicité.

Par ordonnance, le Gouvernement a prévu la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période (*ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*).

Toutes les demandes déposées (1<sup>ère</sup> demande, demande de renouvellement et demande de modification d'agrément) sont de ce fait mises en suspend et seront traitées ensuite en tenant compte des dispositions réglementaires.



**Les dispositions prévues dans l'ordonnance dépendent de la durée de l'état d'urgence. Cette durée peut être plus courte par arrêté du Conseil des ministres ou prorogée par la loi.**

**Dans ce contexte, il n'est pas possible d'indiquer de nouveaux délais sur les procédures d'agrément qui pourraient ne plus être d'actualités dans quelques semaines.**

## **Ce qu'il faut retenir :**

Les assistants maternels ayant un agrément arrivant à échéance pendant la période d'urgence peuvent continuer à exercer leur profession : une prorogation de la durée de validité de leur agrément est prévue dans l'ordonnance.



**Il ne s'agit pas d'un renouvellement d'agrément tacite mais d'une prorogation automatique de la validité de leur agrément. Cela ne les dispense pas, s'il souhaite continuer à exercer leur profession, d'envoyer le dossier de demande de renouvellement d'agrément.**

L'assistant maternel transmet dès que possible son dossier de demande de renouvellement d'agrément au Pôle PMI Santé de son secteur ; même si le dossier est incomplet (ex : absence du certificat médical).

**L'ordonnance permet de proroger les délais échus mais également d'adapter les procédures pendant la période de crise sanitaire.**

### **Ordonnance du 26 mars 2020 :**

**Pour permettre plus de flexibilité aux parents**, le gouvernement a décidé d'autoriser les assistants maternels volontaires à accueillir simultanément jusqu'à 6 mineurs, y compris le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présent à son domicile. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit et ceci dans la limite et le respect de conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

Dans ce cadre, l'assistant maternel informe sous 48 heures le Pôle PMI Santé de son secteur ( [polepmisante-dtfm@lenord.fr](mailto:polepmisante-dtfm@lenord.fr) ) en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Cette disposition est applicable jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille (date non définie à ce jour) et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Au quotidien, chaque professionnel de la petite enfance doit adapter ses pratiques et renforcer son application des gestes barrières pour se protéger et protéger les enfants accueillis conformément aux recommandations du Ministère des Solidarités et de la santé :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-modes\\_accueil-0\\_3ans.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-modes_accueil-0_3ans.pdf)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/conditions-maintien-accueil-remuneration-ass-mat-covid-19.pdf>